



REGLEMENT INTERIEUR

VERSION NOVEMBRE 2025

lensembleamateur45.wixsite.com/lensemble



lensembleamateur45@gmail.com

Règlement intérieur de l'association

L'ENSEMBLE AMATEUR 45

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association : L'ENSEMBLE AMATEUR 45 – EA45 – dont l'objet est de rassembler des musiciens et musiciennes amateurs souhaitant développer leur pratique orchestrale, notamment dans le but d'offrir à des publics divers des concerts gratuits et variés en termes de types de musiques proposées.

L'association est un groupement d'artistes amateurs(es) bénévoles proposant au maximum six concerts par an.

Le présent règlement intérieur est remis à tous les membres et est consultable sur le site internet de l'association

[**lensembleamateur45.wixsite.com/lensemble**](http://lensembleamateur45.wixsite.com/lensemble)

TITRE 1 : Membres

Article 1- Composition

L'association est composée des membres adhérents actifs et de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Les jeunes mineurs(es) de moins de quinze ans ne peuvent être membres de l'association à l'exception de ceux ou celles dont la participation en tant qu'élève d'une école municipale de musique s'inscrit dans le cadre d'une convention signée entre l'association et la collectivité.

Article 2- Cotisation et montant de la participation aux sessions.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation au début de la session.

La cotisation annuelle comporte une partie de cotisation avec contrepartie correspondant au coût de la session et d'une partie correspondant au coût de l'adhésion à l'association.

Le montant de la cotisation pour les membres d'honneur et bienfaiteurs est libre et ouvre droit en tant que don à une association, à déduction fiscale, dans les conditions de la législation en vigueur.

L'association est en droit de solliciter la participation de ses membres aux frais engagés pour l'organisation d'évènements musicaux : transports collectifs, repas et autres...

Toutes cotisations d'adhésion et de participation à la session versées à l'association sont définitivement acquises. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Le Conseil d'Administration peut décider du remboursement de la participation à la session au cas où un membre serait empêché de participer à la totalité de la session du fait d'une raison médicale ou familiale. Cette décision est soumise à l'entièvre appréciation des membres du Conseil d'Administration.

Article 3-Inscription et agrément des membres aux sessions.

La demande de participation à une session (répétitions et concerts) s'effectue par le formulaire disponible sur le site internet de l'association.

La validation de cette demande sera envoyée quelques jours plus tard.

Pour les membres souhaitant une adhésion simple sans participation à la session, le formulaire d'adhésion est disponible sur le site internet de l'association dans l'onglet de règlement de la cotisation.

Article 4- Démission.

La démission doit être adressée au ou à la président(e) de l'association.

Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Article 5- Décès.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Article 6- Radiation.

La radiation est prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association par le conseil d'administration. En tout état de cause, l'intéressé(e) doit être

mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Il ou elle est invité(e) à fournir des explications devant le conseil d'administration..

TITRE 2- Fonctionnement de l'association.

Article 7- Assemblées générales ordinaires et extraordinaires (se référer aux articles 11 et 12 des statuts).

Article 8- Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit, conformément à l'article 13 des statuts.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'état des présents est mentionné dans le compte rendu de réunion. Les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre numéroté, archivé par l'association. Celui-ci est soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Elles peuvent assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9- Rôle du Bureau

Le ou la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le ou la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les formalités d'ordre administratif, légal et réglementaire. Il ou elle rédige les procès-verbaux des assemblées générales et réunions.

Le ou la Trésorier(ière) tient les comptes de l'association. Cette comptabilité est tenue en partie double, conformément à la législation en vigueur.

Il ou elle est aidé(e) par tout comptable reconnu nécessaire. Il ou elle effectue les paiements et perçoit les recettes. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il ou elle rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale.

L'assemblée générale peut procéder à l'élection d'un ou d'une vérificateur(trice) aux comptes. Il ou elle aura pour mission de vérifier la conformité et la sincérité des comptes au regard des documents comptables, pièces comptables et justificatifs communiqués par le trésorier. Il ou elle rend compte de sa mission devant l'assemblée générale.

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue toutes opérations financières nécessaires (contrats, marchés, achats, investissements, aliénations)

Il est également compétent pour les contrats de travail, pour les contrats de mise à disposition et autres types de conventions de service, la fixation des rémunérations des salariés de l'association et le montant de rétribution des prestations exécutées.

Article 10- Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration autour de thèmes s'inscrivant dans l'objet de l'association. Elles sont ouvertes à tout membre de l'association.

TITRE 3- Valeurs de l'association

Article 11- Respect des valeurs républicaines.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les valeurs qui fondent le pacte républicain : liberté individuelle, égalité entre les

femmes et les hommes, fraternité, tolérance, non discrimination, respect de la dignité de la personne et laïcité.

Article 12- Respect des légitimités politiques et associatives.

Dans ses rapports avec la commune de La Chapelle Saint Mesmin ou tout autre collectivité publique avec laquelle elle est en relation, l'association s'engage à apporter en toute indépendance sa contribution à l'intérêt général. Ses actions s'inscrivent dans un cadre de relations de partenariat fondées sur l'équité et le respect dû à chacun. Les projets élaborés entre la collectivité publique et l'association sont fondés sur la transparence, le dialogue et l'écoute mutuelle.

Article 13- Gouvernance.

Les membres de l'association s'engagent à :

- respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratique conformément à l'esprit de la loi de 1901
- créer les conditions pour encourager l'accès de tous(tes) aux responsabilités associatives
- assurer la transparence financière vis–à-vis de l'ensemble des parties prenantes
- sensibiliser les jeunes mineurs(es) au fonctionnement associatif et les accompagner dans la prise de responsabilité de présenter leur candidature aux instances de gouvernance.
- ouvrir leurs activités à un public le plus large possible, en particulier aux personnes en situation de fragilité due au grand âge, au handicap ou à l'isolement social
- adopter un comportement éco-citoyen.

TITRE 4- Dispositions diverses

Article 14-Pratique.

La pratique se déroule dans les locaux mis à la disposition de l'association par la municipalité ou autre collectivité. Les adhérents(es)

s'engagent à respecter les consignes de sécurité affichées par la mairie et sont tenus de veiller à la propreté des lieux.

L'association n'est pas responsable des vols et détériorations d'objets personnels des adhérents(es) qui pourraient avoir lieu durant les heures de pratique.

TITRE 5- Règlement intérieur

Article 15- Modifications

En cas de modifications du règlement intérieur par le conseil d'administration, le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique dans un délai de deux semaines après l'approbation des modifications.

Il sera par ailleurs mis à disposition sur le site de l'association.

Article 16 - Règles applicables au règlement intérieur

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de l'association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Fait à La Chapelle Saint Mesmin

Le 03/11/2025

Sylvie MARMASSE, Présidente

